

**COMMISSION FEDERALE DES STATUTS ET
REGLEMENTS
PROCES-VERBAL N°1
REUNION TELEMATIQUE DU 04 septembre 2026**

Saison 2026/2027

Présents :

Monsieur Gérard MABILLE, Président

Mesdames Sabine FOUCHER, Assia OUADA

Messieurs Didier DECONNINCK, Sylvain GILBERT, Gérard REMOND, Claude ROCHE, Fousseyni

SAKANOKO et Alexandre TRAN BA THO

Assiste : *Nathalie LESTOQUOY, Responsable du secteur sportif*

1./Levée de l'avis défavorable demande de mutation Madame Romi BAL n° licence 2140714 émise par le GSA VOLLEY MULHOUSE ALSACE (0686392) en faveur du GSA ETUDIANT CLUB ORLEANAIS (0454144)

La Commission Fédérale des Statuts et Règlements a été saisie de la demande de mutation de Mme Romi BAL, licence n° 2140714, du GSA VOLLEY MULHOUSE ALSACE (0686392) en faveur du GSA ETUDIANT CLUB ORLEANAIS (0454144).

Cette demande de mutation avait fait l'objet d'un avis défavorable émis par le GSA VOLLEY MULHOUSE ALSACE le 05/08/2026, au motif suivant « Nous sommes dans l'attente des frais de formation CFCP. »

Après examen des pièces du dossier, la CFSR constate que :

- Les dispositions applicables au titre des indemnités de formation sont celles prévues par la Convention de formation CFCP conclue entre le GSA VOLLEY MULHOUSE ALSACE et Mme Romi BAL, et notamment son article 12, relatif aux conditions permettant au club formateur de faire valoir ses droits à l'issue de la convention.
- Conformément à l'article 12.1 de cette Convention de formation CFCP, le club souhaitant faire valoir ses droits à l'issue de la convention devait, au plus tard le 1er mai de la dernière saison sportive couverte par la convention, signifier à la joueuse, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa volonté de lui proposer un contrat professionnel. Une copie de cette lettre devait également être adressée à la LNV dans le même délai, dans le cadre de la procédure prévue par ladite convention. Le contrat proposé devait ensuite être adressé à

la joueuse, par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard le 15 mai, la joueuse devant se prononcer au plus tard le 1er juin. Ces conditions constituent les modalités prévues par la Convention de formation CFCP liant le GSA VOLLEY MULHOUSE ALSACE à Mme Romi BAL pour permettre au club formateur de faire valoir ses droits au titre de la valorisation de la formation.

- L'examen de la proposition de contrat faite par le GSA VOLLEY MULHOUSE ALSACE fait apparaître que les conditions prévues par l'article 12 de la Convention de formation CFCP ne sont pas réunies. En effet, la proposition de contrat concerne une équipe n'évoluant pas en LNV, mais participant à un championnat amateur de niveau Elite.
- La Commission relève également que la proposition transmise par le GSA VOLLEY MULHOUSE ALSACE portait sur une durée de quatre saisons, jusqu'au 30 juin 2030. Or, conformément aux dispositions de l'article 12 de la Convention de formation CFCP conclue entre le GSA VOLLEY MULHOUSE ALSACE et Mme Romi BAL, le premier contrat professionnel proposé à la joueuse ne peut avoir une durée supérieure à trois années.

En conséquence, la proposition de contrat communiquée par le GSA VOLLEY MULHOUSE ALSACE ne remplissant pas les conditions prévues par la Convention de formation CFCP conclue avec Mme Romi BAL, elle ne permet pas de déclencher le mécanisme d'indemnités de formation prévu par ladite convention.

Dès lors, le motif invoqué par le GSA VOLLEY MULHOUSE ALSACE pour s'opposer à la mutation de la joueuse, à savoir l'attente du règlement de frais ou indemnités de formation CFCP, ne peut être retenu pour maintenir l'avis défavorable à la mutation.

Par ces motifs, la Commission Fédérale des Statuts et Règlements décide :

De lever l'avis défavorable émis par le GSA VOLLEY MULHOUSE ALSACE le 05/08/2026 concernant la demande de mutation de Mme Romi BAL, licence n° 2140714, en faveur du GSA ETUDIANT CLUB ORLEANAIS ;

D'appliquer les indemnités de mutation d'un montant de 1 065,68 euros, à verser par le GSA recevant, conformément aux dispositions prévues à l'article 24 du Règlement des Licences et des GSA.

La présente décision de la Commission Fédérale des Statuts et des Règlements peut faire l'objet d'un appel devant la Commission Fédérale d'Appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification. L'appel doit être adressé par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les conditions prévues par le Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives. Conformément aux dispositions réglementaires, l'appel n'est pas suspensif.

Le Président de la CFSR
Gérard MABILLE



Le Secrétaire de séance
Claude ROCHE

